

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1838.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant un projet de loi qui ordonne un transfert au budget du ministère de la justice pour 1837, et ouvre un crédit supplémentaire pour 1838.*

MESSIEURS,

Le budget de 1837 a alloué une somme de 550,000 fr., pour frais de justice; pour déterminer ce chiffre, on avait majoré de 32,000 fr., celui des dépenses faites pour cet objet pendant l'exercice 1833, dont le budget venait d'être clos; malgré cette majoration nos prévisions ont encore été dépassées; non seulement l'allocation accordée est épuisée, mais mon département a déjà reçu de nouvelles demandes pour fr. 28,004-16 dont la liquidation est en suspens, et on peut évaluer, sans exagération, à 8,500 fr., celles qui me seront enore adressées avant la clôture du budget. Je me vois donc obligé, Messieurs, de vous demander de ce chef un supplément de crédit de 36,500 fr.

Je suis encore dans la nécessité, Messieurs, de vous demander un supplément pour frais d'impression du *Bulletin officiel*, pendant le même exercice 1837. Avant cette époque, les réglemens et statuts des sociétés anonymes n'avaient jamais été insérés au *Bulletin officiel*, lorsqu'à la séance du 14 février un honorable membre de cette Chambre émit le vœu que cette insertion eût lieu à l'avenir dans l'intérêt du public qui est dans le cas de contracter avec ces sociétés, et à l'exemple de ce qui se pratique en France. Le gouvernement a suivi cet avis et a fait insérer dans le *Recueil* de 1837 les statuts des nombreuses sociétés anonymes formées depuis 1833; mais l'imprimeur n'a pas tardé à réclamer une indemnité pour des impressions qui, d'après les antécédents, n'étaient pas entrées dans les prévisions de son contrat: comme l'allocation de l'art. 1<sup>er</sup>, chap. 6, de mon budget, exactement calculée d'après le nombre connu des abonnements, ne me laisse aucune marge, la justice me fait un devoir de vous demander une majoration de 9,200 fr. Cette somme, réglée suivant les principes de l'équité, n'est que l'équivalent de la dépense

occasionnée à l'imprimeur, pour l'excédant du *Bulletin* de 1837, sur le plus volumineux des années précédentes, excédant occasionné exclusivement par la publication des statuts de sociétés établies avant 1837.

Ces suppléments de crédit pourront être accordés par voie de transfert, diverses allocations du budget de 1837 n'ayant pas été absorbées.

Enfin, Messieurs, j'ai un supplément de crédit à demander pour pourvoir à l'insuffisance de l'allocation de 700,000 fr. portée au budget de l'année courante, pour l'entretien des détenus.

Toutes les économies introduites dans le régime domestique des prisons n'ont pu empêcher l'accroissement des dépenses de ce service, en raison de l'augmentation successive de la population de l'un de ces établissements.

Un supplément de 2,000 fr. est finalement indispensable pour couvrir les frais d'impression et de bureau dans les prisons, pendant 1838; la Chambre reconnaîtra, sans peine, qu'il peut se rencontrer des circonstances où il est impossible à l'administration de limiter exactement cette dépense.

J'ai la confiance, Messieurs, que, d'après les motifs que je viens d'exposer, la Chambre adoptera le projet de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Par suite des transferts et annulations proposés, les crédits demandés ne peuvent d'ailleurs aucunement déranger la balance entre les recettes et les dépenses.

*Le ministre de la justice,*

**A.-N.-J. ERNST.**

---

## PROJET DE LOI.

*Leopold,*

*Roi des Belges, etc.*

*A tous présents et à venir, salut.*

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1837, savoir :

CHAP. I <sup>er</sup> . ART. 4.	Frais d'impression de recueils statistiques . . . . .	fr. 3,000
» » » 5.	Frais de route et de séjour .	600
» II » 1 <sup>er</sup> .	Cour de cassation, <i>personnel</i>	1,250
» » » 3.	Cours d'appel »	7,000
» » » 5.	Tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance et de commerce. . . . .	19,000
» » » 6.	Justices de paix et tribunaux de police . . . . .	4,000
» III. » 3.	Auditeurs militaires et pré- vôts . . . . .	5,000
» VII. » 1 <sup>er</sup> .	Pensions. . . . .	5,200
» » » 3.	Secours à des veuves d'em- ployés, etc. . . . .	650
	Total . . . . .	fr. 45,700

Sont transférées au budget susmentionné ainsi qu'il suit :

CHAP. IV. ART. UNIQUE.	Frais d'instruction et d'exécution . . . . .	fr. 36,500
» VI. » 1 <sup>er</sup> .	Impression du <i>Bul- letin officiel</i> . . . . .	9,200
	Total égal . . . . .	fr. 45,700

#### ART. 2.

Une somme de cent vingt-sept mille francs des fonds disponibles au budget du ministère de la justice pour l'exercice susmentionné, est annulée et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

CHAP. VIII. ART. 1 <sup>er</sup> .	Frais d'entretien des détenus . . . . .	fr. 11,000
» » » 6.	Achat de matières premières et salaires	100,000
» IX. » 4.	Subsides pour les en- fants trouvés . . . . .	16,000
	Total . . . . .	fr. 127,000

#### ART. 3.

Il est ouvert au budget du ministère de la justice pour l'exercice de 1838, un crédit supplémentaire de cent quarante-quatre mille francs, savoir :

CHAP. VIII. ART. 1 <sup>er</sup> .	Frais d'entretien des détenus . . . . .	fr. 142,000
» » » 4.	Frais d'impressions et de bureau . . . . .	2,000
	Total. . . . .	fr. 144,000

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de la justice,*

A.-N.-J. ERNST.